

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant marché élaboration du plan local d'urbanisme de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cargèse a été attribué au groupement composé de URBA CORSE SAS (mandataire), ALPICITE, la SARL ENDEMYS, HYPHA CONCEPTION Petra Patrimonia Corsica et la SAS 9ARCHITECTURE, pour un montant de 68 455 euros HT ; 82 146 euros TTC ;

Considérant qu'il serait pertinent, du point de vue pédagogique, d'insérer sur les supports de communication de la mairie une douzaine de questions et réponses portant sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU, afin de renforcer la concertation avec le public ;

Considérant que cette prestation, qui n'était pas prévue dans le marché initial, s'élève à hauteur de 600 euros HT ; 720 euros TTC ;

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de services peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 600 euros HT est conclu avec le groupement composé de URBA CORSE SAS (mandataire), ALPICITE, la SARL ENDEMYS, HYPHA CONCEPTION Petra Patrimonia Corsica et la SAS 9ARCHITECTURE, faisant ainsi passer le montant global du marché de 68 455 euros HT à 69 055 euros HT.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 04.11.2024.

Le Maire,
François GARIDACCI

